Informations de base

2012/0268(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord UE/Cap-Vert: réadmission des personnes en séjour irrégulier **Subject** 6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration **Zone géographique** Cabo Verde	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	GABRIEL Mariya (PPE)	26/11/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive MORAES Claude (S&D) MICHEL Louis (ALDE) ŽDANOKA Tatjana (Verts /ALE) KIRKHOPE Timothy (ECR) ERNST Cornelia (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3219	2013-02-04
Justice et affaires intérieures(JAI)	3260	2013-10-07

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/09/2012	Document préparatoire	COM(2012)0557	Résumé
23/04/2013	Publication de la proposition législative	14546/2012	Résumé
21/05/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/07/2013	Vote en commission		
17/07/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0267/2013	Résumé
11/09/2013	Décision du Parlement	T7-0363/2013	Résumé
11/09/2013	Résultat du vote au parlement		
07/10/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/10/2013	Fin de la procédure au Parlement		
24/10/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0268(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/10744

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE510.649	21/05/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0267/2013	17/07/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0363/2013	11/09/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	14546/2012	23/04/2013	Résumé

Document annexé à la procédure	14759/2012	23/04/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2012)0557	25/09/2012	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0557	17/05/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2013/0522
JO L 282 24.10.2013, p. 0013 Résumé

Accord UE/Cap-Vert: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2012/0268(NLE) - 25/09/2012

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et le Cap vert concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le Cap-Vert est un pays démocratique et stable, caractérisé par un très bon niveau de gouvernance et par le respect de l'état de droit et des droits de l'homme. Les excellentes relations entre le Cap-Vert et l'UE se développent dans le contexte du Partenariat Spécial UE/CV qui est un cadre d'intérêts mutuels caractérisé par une dimension politique majeure.

Le 5 juin 2008, le Cap-Vert et l'Union européenne ont signé la déclaration commune sur un Partenariat pour la Mobilité qui prévoit l'ouverture du dialogue sur la réadmission entre les deux parties. Dans ce contexte, l'annexe à la déclaration contient l'engagement de la Commission de présenter au Conseil, en application de l'article 13 de l'accord de Cotonou, la recommandation aux fins d'autoriser la Commission à ouvrir des négociations pour la conclusion d'un accord sur la réadmission avec le Cap-Vert.

Les directives de négociation en vue d'un accord de réadmission Union européenne-Cap-Vert ont été adoptées par le Conseil le 4 juin 2009. Les négociations ont officiellement débuté le 13 juillet 2009 à Bruxelles. Trois cycles de négociations officielles ont eu lieu (le dernier s'étant tenu le 23 novembre 2011).

Le texte a fait l'objet d'une consultation élargie et a finalement été paraphé le 24 avril 2012 à Bruxelles. Les États membres ont été régulièrement informés et consultés à tous les stades (informels et formels) des négociations relatives à la réadmission.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 79, par. 3, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de décision constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion de l'accord de réadmission.

La proposition concernant **la conclusion de l'accord** définit les modalités internes nécessaires à son application concrète. Elle précise notamment que la Commission, assistée d'experts des États membres, représente l'Union au sein du comité de réadmission mixte institué par l'article 18 de l'accord. Comme pour les autres accords de réadmission conclus jusqu'à présent par l'Union, la position de cette dernière à cet égard sera établie par la Commission après consultation d'un comité spécial désigné par le Conseil. Pour ce qui est des autres décisions du comité de réadmission mixte, la position de l'Union sera arrêtée conformément aux dispositions applicables du traité.

En ce qui concerne le **contenu final de cet accord**, ce dernier peut se résumer comme suit:

- les obligations en matière de réadmission énoncées dans l'accord (articles 2 à 5) sont établies sur la base d'une **réciprocité totale**, s'appliquant aux ressortissants nationaux (articles 2 et 4) ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides (articles 3 et 5) ;
- l'obligation de réadmission des ressortissants nationaux englobe également les anciens ressortissants qui ont renoncé à leur nationalité ou en ont été déchus sans obtenir la nationalité d'un autre État;
- **l'obligation de réadmission** des ressortissants nationaux couvre aussi les **membres de la famille** (c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs célibataires), quelle que soit leur nationalité, qui ne disposent pas d'un droit de séjour autonome dans l'État requérant;
- l'obligation de réadmettre des ressortissants de pays tiers et les apatrides (articles 3 et 5) est liée aux conditions préalables suivantes: a) l'intéressé est ou était, lors son entrée sur le territoire de l'État requérant, en possession d'un visa ou un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État requis ou b) l'intéressé a pénétré illégalement sur le territoire de l'État requérant en provenance directe du territoire de l'État requis. Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en transit aéroportuaire, ni aux personnes auxquelles l'État requérant a délivré un visa ou un titre de séjour avant ou après l'entrée sur son territoire ;
- la section III de l'accord (articles 6 à 12 en liaison avec les annexes 1 à 5) définit les modalités techniques régissant la procédure de réadmission (demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport) ainsi que la «réadmission par erreur» (article 12). La procédure est appliquée avec une certaine souplesse, aucune demande de réadmission n'étant exigée lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un document de voyage ou d'une carte d'identité en règle et, dans le cas des ressortissants de pays tiers, d'un visa ou d'un titre de séjour en cours de validité délivrés par l'État requis (article 6, paragraphes 2 et 3);
- l'article 6, paragraphe 5 décrit **la procédure dite accélérée, convenue pour les personnes appréhendées dans la «région frontalière»**, c'est-à-dire dans une zone s'étendant jusqu'à 30 kilomètres au-delà des territoires des ports maritimes, zones douanières comprises, et des aéroports internationaux des États membres et du Cap-Vert. Dans le cadre de la procédure accélérée, les demandes de réadmission doivent être introduites dans un délai de 2 jours ouvrables, et les réponses à celles-ci doivent être transmises dans un délai de 2 jours ouvrables;
- selon la procédure normale, le délai de réponse aux demandes de réadmission est de 8 jours calendaires;
- l'accord contient une section consacrée aux opérations de transit (articles 13 et 14, en liaison avec l'annexe 6);
- les articles 15, 16 et 17 énoncent les règles nécessaires en matière de coûts, de protection des données et de position de l'accord par rapport aux autres obligations internationales et aux directives existantes de l'UE. L'accord s'applique sans préjudice d'autres arrangements relatifs à des domaines autres que la réadmission, tels que le retour volontaire ;
- l'article 18 traite de la composition du comité de réadmission mixte, ainsi que de ses attributions et compétences;
- en vue de faciliter l'application de l'accord, l'article 19 donne au Cap- Vert et aux différents États membres la faculté de conclure des protocoles d'application bilatéraux. L'article 20 précise la relation entre ces protocoles d'application et l'accord ;
- les dispositions finales (articles 21 à 23) régissent l'entrée en vigueur, la durée et la dénonciation de l'accord et définissent le statut juridique de ses annexes.

Dispositions territoriales : il est tenu compte de la situation particulière du Royaume Uni, de l'Irlande et du Danemark dans l'accord. La situation du Danemark est mentionnée aussi dans une déclaration commune annexée à l'accord. L'association étroite de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen est également évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Cap-Vert: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2012/0268(NLE) - 23/04/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et le Cap-Vert concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les directives de négociation en vue d'un accord de réadmission Union européenne-Cap-Vert ont été adoptées par le Conseil le 4 juin 2009. Les négociations ont officiellement débuté le 13 juillet 2009 à Bruxelles. Trois cycles de négociations officielles ont eu lieu (le dernier s'étant tenu le 23 novembre 2011).

Le texte a fait l'objet d'une consultation élargie et a finalement été paraphé le 24 avril 2012 à Bruxelles.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord susmentionné a été signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion.

Les États membres ont été régulièrement informés et consultés à tous les stades (informels et formels) des négociations relatives à la réadmission.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 79, par. 3, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de décision constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion de l'accord de réadmission.

La proposition concernant **la conclusion de l'accord** définit les modalités internes nécessaires à son application concrète. Elle précise notamment que la Commission, assistée d'experts des États membres, représente l'Union au sein du comité de réadmission mixte institué par l'article 18 de l'accord. Comme pour les autres accords de réadmission conclus jusqu'à présent par l'Union, la position de cette dernière à cet égard sera établie par la Commission après consultation d'un comité spécial désigné par le Conseil. Pour ce qui est des autres décisions du comité de réadmission mixte, la position de l'Union sera arrêtée conformément aux dispositions applicables du traité.

En ce qui concerne le **contenu final de cet accord**, ce dernier peut se résumer comme suit:

- les obligations en matière de réadmission énoncées dans l'accord (articles 2 à 5) sont établies sur la base d'une **réciprocité totale**, s'appliquant aux ressortissants nationaux (articles 2 et 4) ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides (articles 3 et 5) ;
- l'obligation de réadmission des ressortissants nationaux englobe également les anciens ressortissants qui ont renoncé à leur nationalité ou en ont été déchus sans obtenir la nationalité d'un autre État;
- **l'obligation de réadmission** des ressortissants nationaux couvre aussi les **membres de la famille** (c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs célibataires), quelle que soit leur nationalité, qui ne disposent pas d'un droit de séjour autonome dans l'État requérant;
- l'obligation de réadmettre des ressortissants de pays tiers et les apatrides (articles 3 et 5) est liée aux conditions préalables suivantes: a) l'intéressé est ou était, lors son entrée sur le territoire de l'État requérant, en possession d'un visa ou un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État requis ou b) l'intéressé a pénétré illégalement sur le territoire de l'État requérant en provenance directe du territoire de l'État requis. Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en transit aéroportuaire, ni aux personnes auxquelles l'État requérant a délivré un visa ou un titre de séjour avant ou après l'entrée sur son territoire ;
- la section III de l'accord (articles 6 à 12 en liaison avec les annexes 1 à 5) définit les modalités techniques régissant la procédure de réadmission (demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport) ainsi que la «réadmission par erreur» (article 12). La procédure est appliquée avec une certaine souplesse, aucune demande de réadmission n'étant exigée lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un document de voyage ou d'une carte d'identité en règle et, dans le cas des ressortissants de pays tiers, d'un visa ou d'un titre de séjour en cours de validité délivrés par l'État requis (article 6, paragraphes 2 et 3);
- l'article 6, paragraphe 5 décrit **la procédure dite accélérée, convenue pour les personnes appréhendées dans la «région frontalière»**, c'est-à-dire dans une zone s'étendant jusqu'à 30 kilomètres au-delà des territoires des ports maritimes, zones douanières comprises, et des aéroports internationaux des États membres et du Cap-Vert. Dans le cadre de la procédure accélérée, les demandes de réadmission doivent être introduites dans un délai de 2 jours ouvrables, et les réponses à celles-ci doivent être transmises dans un délai de 2 jours ouvrables;
- selon la procédure normale, le délai de réponse aux demandes de réadmission est de 8 jours calendaires;
- l'accord contient une section consacrée aux opérations de transit (articles 13 et 14, en liaison avec l'annexe 6);
- les articles 15, 16 et 17 énoncent les règles nécessaires en matière de coûts, de protection des données et de position de l'accord par rapport aux autres obligations internationales et aux directives existantes de l'UE. L'accord s'applique sans préjudice d'autres arrangements relatifs à des domaines autres que la réadmission, tels que le retour volontaire ;
- l'article 18 traite de la composition du comité de réadmission mixte, ainsi que de ses attributions et compétences;
- en vue de faciliter l'application de l'accord, l'article 19 donne au Cap- Vert et aux différents États membres la faculté de conclure des protocoles d'application bilatéraux. L'article 20 précise la relation entre ces protocoles d'application et l'accord ;
- les dispositions finales (articles 21 à 23) régissent l'entrée en vigueur, la durée et la dénonciation de l'accord et définissent le statut juridique de ses annexes.

Dispositions territoriales : il est tenu compte de la situation particulière du Royaume Uni, de l'Irlande et du Danemark dans l'accord. La situation du Danemark est mentionnée aussi dans une déclaration commune annexée à l'accord. L'association étroite de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen est également évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Cap-Vert: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2012/0268(NLE) - 25/09/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et le Cap vert concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le Cap-Vert est un pays démocratique et stable, caractérisé par un très bon niveau de gouvernance et par le respect de l'état de droit et des droits de l'homme. Les excellentes relations entre le Cap-Vert et l'UE se développent dans le contexte du Partenariat Spécial UE/CV qui est un cadre d'intérêts mutuels caractérisé par une dimension politique majeure.

Le 5 juin 2008, le Cap-Vert et l'Union européenne ont signé la déclaration commune sur un Partenariat pour la Mobilité qui prévoit l'ouverture du dialogue sur la réadmission entre les deux parties. Dans ce contexte, l'annexe à la déclaration contient l'engagement de la Commission de présenter au Conseil, en application de l'article 13 de l'accord de Cotonou, la recommandation aux fins d'autoriser la Commission à ouvrir des négociations pour la conclusion d'un accord sur la réadmission avec le Cap-Vert.

Les directives de négociation en vue d'un accord de réadmission Union européenne-Cap-Vert ont été adoptées par le Conseil le 4 juin 2009. Les négociations ont officiellement débuté le 13 juillet 2009 à Bruxelles. Trois cycles de négociations officielles ont eu lieu (le dernier s'étant tenu le 23 novembre 2011).

Le texte a fait l'objet d'une consultation élargie et a finalement été paraphé le 24 avril 2012 à Bruxelles. Les États membres ont été régulièrement informés et consultés à tous les stades (informels et formels) des négociations relatives à la réadmission.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 79, par. 3, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de décision constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion de l'accord de réadmission.

La proposition concernant **la conclusion de l'accord** définit les modalités internes nécessaires à son application concrète. Elle précise notamment que la Commission, assistée d'experts des États membres, représente l'Union au sein du comité de réadmission mixte institué par l'article 18 de l'accord. Comme pour les autres accords de réadmission conclus jusqu'à présent par l'Union, la position de cette dernière à cet égard sera établie par la Commission après consultation d'un comité spécial désigné par le Conseil. Pour ce qui est des autres décisions du comité de réadmission mixte, la position de l'Union sera arrêtée conformément aux dispositions applicables du traité.

En ce qui concerne le **contenu final de cet accord**, ce dernier peut se résumer comme suit:

- les obligations en matière de réadmission énoncées dans l'accord (articles 2 à 5) sont établies sur la base d'une **réciprocité totale**, s'appliquant aux ressortissants nationaux (articles 2 et 4) ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides (articles 3 et 5) ;
- l'obligation de réadmission des ressortissants nationaux englobe également les anciens ressortissants qui ont renoncé à leur nationalité ou en ont été déchus sans obtenir la nationalité d'un autre État;
- **l'obligation de réadmission** des ressortissants nationaux couvre aussi les **membres de la famille** (c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs célibataires), quelle que soit leur nationalité, qui ne disposent pas d'un droit de séjour autonome dans l'État requérant;
- l'obligation de réadmettre des ressortissants de pays tiers et les apatrides (articles 3 et 5) est liée aux conditions préalables suivantes: a) l'intéressé est ou était, lors son entrée sur le territoire de l'État requérant, en possession d'un visa ou un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État requis ou b) l'intéressé a pénétré illégalement sur le territoire de l'État requérant en provenance directe du territoire de l'État requis. Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en transit aéroportuaire, ni aux personnes auxquelles l'État requérant a délivré un visa ou un titre de séjour avant ou après l'entrée sur son territoire ;
- la section III de l'accord (articles 6 à 12 en liaison avec les annexes 1 à 5) définit les modalités techniques régissant la procédure de réadmission (demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport) ainsi que la «réadmission par erreur» (article 12). La procédure est appliquée avec une certaine souplesse, aucune demande de réadmission n'étant exigée lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un document de voyage ou d'une carte d'identité en règle et, dans le cas des ressortissants de pays tiers, d'un visa ou d'un titre de séjour en cours de validité délivrés par l'État requis (article 6, paragraphes 2 et 3);
- l'article 6, paragraphe 5 décrit **la procédure dite accélérée, convenue pour les personnes appréhendées dans la «région frontalière»**, c'est-à-dire dans une zone s'étendant jusqu'à 30 kilomètres au-delà des territoires des ports maritimes, zones douanières comprises, et des aéroports internationaux des États membres et du Cap-Vert. Dans le cadre de la procédure accélérée, les demandes de réadmission doivent être introduites dans un délai de 2 jours ouvrables, et les réponses à celles-ci doivent être transmises dans un délai de 2 jours ouvrables;
- selon la procédure normale, le délai de réponse aux demandes de réadmission est de 8 jours calendaires;
- l'accord contient une section consacrée aux opérations de transit (articles 13 et 14, en liaison avec l'annexe 6);
- les articles 15, 16 et 17 énoncent les règles nécessaires en matière de coûts, de protection des données et de position de l'accord par rapport aux autres obligations internationales et aux directives existantes de l'UE. L'accord s'applique sans préjudice d'autres arrangements relatifs à des domaines autres que la réadmission, tels que le retour volontaire ;
- l'article 18 traite de la composition du comité de réadmission mixte, ainsi que de ses attributions et compétences;
- en vue de faciliter l'application de l'accord, l'article 19 donne au Cap- Vert et aux différents États membres la faculté de conclure des protocoles d'application bilatéraux. L'article 20 précise la relation entre ces protocoles d'application et l'accord ;
- les dispositions finales (articles 21 à 23) régissent l'entrée en vigueur, la durée et la dénonciation de l'accord et définissent le statut juridique de ses annexes.

Dispositions territoriales : il est tenu compte de la situation particulière du Royaume Uni, de l'Irlande et du Danemark dans l'accord. La situation du Danemark est mentionnée aussi dans une déclaration commune annexée à l'accord. L'association étroite de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen est également évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Cap-Vert: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2012/0268(NLE) - 17/07/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Mariya GABRIEL (PPE, BG) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord, estimant qu'il constitue une avancée très importante pour les relations entre l'Union européenne et un pays ACP (le Cap-Vert) en matière de justice et d'affaires intérieures.

Accord UE/Cap-Vert: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2012/0268(NLE) - 11/09/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 563 voix pour, 80 voix contre et 36 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord UE/Cap-Vert: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2012/0268(NLE) - 07/10/2013 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et le Cap-Vert concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2013/522/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

CONTEXTE : conformément à la décision 2013/77/UE du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et le Cap-Vert concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier a été signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord entre l'Union européenne et le Cap-Vert sur la réadmission des personnes en séjour irrégulier est approuvé au nom de l'UE.

La décision porte sur les modalités techniques en vue de l'application de l'accord. La Commission, assistée d'experts des États membres, représenterait ainsi l'Union au sein du comité de réadmission mixte institué par l'accord pour toutes les dispositions pertinentes.

Principales dispositions de l'accord :

- **clause de réciprocité** : les obligations en matière de réadmission énoncées dans l'accord sont établies sur la base d'une **réciprocité totale**, s'appliquant aux ressortissants nationaux ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides ;
- **obligation de réadmission des membres de la famille** : l'obligation de réadmission des ressortissants nationaux engloberait également les anciens ressortissants qui ont renoncé à leur nationalité ou en ont été déchus sans obtenir la nationalité d'un autre État ; l'obligation de réadmission couvrirait aussi les **membres de la famille** (c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs célibataires), quelle que soit leur nationalité, qui ne disposent pas d'un droit de séjour autonome dans l'État requérant ;
- **conditions préalables à la réadmission** : l'obligation de réadmettre des ressortissants de pays tiers et les apatrides serait liée aux conditions préalables suivantes: i) l'intéressé est ou était, lors son entrée sur le territoire de l'État requérant, en possession d'un visa ou un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État requis ou ii) l'intéressé a pénétré illégalement sur le territoire de l'État requérant en provenance directe du territoire de l'État requis. Ces obligations ne s'appliqueraient pas aux personnes en transit aéroportuaire, ni aux personnes auxquelles l'État requérant a délivré un visa ou un titre de séjour avant ou après l'entrée sur son territoire ;
- **modalités techniques régissant la procédure de réadmission** : des dispositions ont été prévues pour définir les modalités techniques régissant la procédure de réadmission (demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport) ainsi que la «réadmission par erreur». La procédure serait appliquée avec une certaine souplesse, aucune demande de réadmission n'étant exigée lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un document de voyage ou d'une carte d'identité en règle et, dans le cas des ressortissants de pays tiers, d'un visa ou d'un titre de séjour en cours de validité délivrés par l'État requis ;
- **procédure accélérée** : l'accord prévoit la mise en place d'une **procédure accélérée pour les personnes appréhendées dans la «région frontalière»**, c'est-à-dire dans une zone s'étendant jusqu'à 30 kilomètres au-delà des territoires des ports maritimes, zones douanières comprises, et des aéroports internationaux des États membres et du Cap-Vert. Dans le cadre de la procédure accélérée, les demandes de réadmission devraient être introduites dans un délai de 2 jours ouvrables, et les réponses à celles-ci doivent être transmises dans un délai de 2 jours ouvrables ;
- **règles de transit** : des dispositions ont été prévues pour fixer le cadre des opérations de transit ;
- **autres dispositions techniques** : des dispositions ont enfin été prévues pour fixer les règles en matière de coûts, de protection des données et de position de l'accord par rapport à d'autres obligations internationales ; l'accord s'appliquerait sans préjudice d'autres arrangements relatifs à des domaines autres que la réadmission, tels que le **retour volontaire** ;
- **protocoles** : en vue de faciliter l'application de l'accord, le Cap-Vert pourrait avoir la faculté de conclure des protocoles d'application bilatéraux avec tous les États membres.

Dispositions territoriales : il est tenu compte de la situation particulière du Royaume Uni, de l'Irlande et du Danemark dans l'accord. La situation du Danemark est mentionnée aussi dans une déclaration commune annexée à l'accord. L'association étroite de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen est également évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.

Á noter que le présent accord est adopté de manière concomitante à l'accord sur la facilitation de la délivrance des visas conclu avec le Cap-Vert.

Ces accords entrent en vigueur simultanément.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 7 octobre 2013. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l' Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.